



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Service des personnels enseignants  
de l'enseignement scolaire

Paris, le 18 novembre 2020

DGRHB

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse  
et des sports**

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,  
Messieurs les vice-recteurs d'académie,

Monsieur le chef de service de l'éducation nationale à  
Saint-Pierre-et-Miquelon,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux  
d'académie

**Objet : Désignation d'un professeur principal en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et attribution de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)**

**Références :**

- Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré
- [Circulaire DGESCO A1-3 n°2015-176 du 28 octobre 2015](#) relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté (NOR : MENE1525057C)
- Circulaire DGESCO A1-4 n°2018-108 du 10 octobre 2018 relative au rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées

En application du décret n°2019-1002 du 27 septembre 2019 modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, cité en référence, je vous précise les conditions dans lesquelles la part modulable de l'ISOE peut être attribuée à des professeurs affectés en SEGPA.

Dès lors qu'ils ont été dûment désignés par le chef d'établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, avec l'accord des intéressés, les professeurs affectés en SEGPA exerçant les missions de professeur principal telles que définies à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 précité perçoivent la part modulable de l'ISOE.

L'octroi de la part modulable de l'ISOE reste conditionné à l'exercice effectif de la fonction de professeur principal telle que décrite par l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 mentionné en référence : « *personnels enseignants (...) qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle", et en concertation avec les parents d'élèves* ».

Elle devra être déterminée compte tenu de l'effectivité de l'exercice de toutes les missions de professeur principal au regard de celles qui sont exercées par le directeur de SGEPA à laquelle ils sont rattachés. Doit également entrer en ligne de compte le fait que les missions de professeur principal peuvent être d'ores-et-déjà confiés, pour certains niveaux ou divisions et notamment en 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>, aux directeurs adjoints de SEGPA, et donc n'impliquent pas d'y désigner de professeur principal.

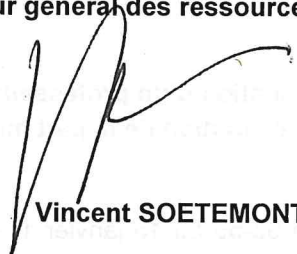
La désignation de professeurs principaux doit être donc ciblée compte tenu de ces éléments, et au regard des enjeux d'orientation des élèves. Aussi, afin d'assurer la montée en régime de ce dispositif et d'en mesurer les effets, la désignation à partir de la rentrée 2020 pour les fonctions de professeur principal d'enseignants du 2<sup>nd</sup> degré affectés en SEGPA pourra s'effectuer dans un premier temps en classes de 3<sup>ème</sup>.

Pour l'année 2019-2020, une attention particulière doit être portée au règlement de situations qui ont pu conduire des professeurs, affectés en SEGPA, à être désignés par le chef d'établissement comme professeur principal, afin de les faire bénéficier de la part modulable de l'ISOE.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le ministre et par délégation

**Le directeur général des ressources humaines**



Vincent SOETEMONT